



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 novembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 2151/SG/DRECV

portant modifications de l'arrêté n° 2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 autorisant la société Recyclage de l'Ouest à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 autorisant la société Recyclage de l'Ouest à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu-dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** la demande présentée par la société Recyclage de l'Ouest par courrier en date du 18 avril 2018, complétée le 08 juin 2018, relative aux modifications des conditions d'exploitation de ses installations sises lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées SPREI/UDAS/71-1554/2018-1122 en date du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance en date du 28 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 septembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son projet n'augmentent pas significativement les dangers et permettent de diminuer les impacts actuellement générés par l'établissement, notamment concernant les nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative des installations de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions applicables aux installations sises lieu-dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul, exploitées par la société Recyclage de l'Ouest, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 28, chemin Souprayen sur le territoire de la commune de La Possession, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2780	2-b	E	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Activité de compostage	74 t/j
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515,2711,2713,2714,2716,2720,2760,2771,2780,2781,2782, 2794,2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Déconditionnement de biodéchets	2 t/j

ARTICLE 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 aire de réception/tri/contrôle des déchets entrants ;
- 1 aire de stockage des déchets entrants, adaptée à la nature de ceux-ci ;
- 1 aire de préparation des déchets par broyage notamment ;
- 1 bâtiment couvert de fermentation du compost comprenant :
 - 1 cuve de réception et de stockage spécifique aux boues de station d'épuration ;
 - 16 casiers de fermentation aérobie ;
 - une zone réception des broyats et des refus de criblage ;
 - une zone de mélange des matières ;
 - une unité de traitement de l'air (lavage de gaz et biofiltre de 420 m²) ;
- 1 bâtiment couvert de maturation du compost comprenant :
 - une zone de maturation ;
 - une zone de criblage du compost ;
 - une zone de stockage du produit finis ;
 - une zone de rechargement du compost ;
- 1 aire de déconditionnement de biodéchets ;
- 1 bassin dédié au recueil des eaux pluviales de 600 m³ ;
- des locaux technique et administratif ;
- 1 pont-bascule ;
- 1 réserve incendie de 250 m³ ;
- 1 cuve enterrée de 25 m³ pour le recueil des lixiviats.

ARTICLE 4

L'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Les biodéchets sont intégrés au processus de compostage le jour même de leur admission sur le site. Les liquides issus de l'opération de déconditionnement des biodéchets sont collectés dans des cuves fermées et étanches. Les emballages des biodéchets, les liquides collectés et tout autre déchet issus de l'opération de déconditionnement sont évacués vers des installations autorisées à les recevoir le jour même de l'admission des biodéchets sur le site.

Le compostage de sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) 1069/2009.

La liste des déchets admissibles sur l'installation figure en annexe n° 1.

L'admission d'autres déchets, notamment des déchets suivants, est interdite :

- Déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- Les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, à l'exception des fumiers et lisier ;
- Bois termités ;
- Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Toute admission envisagée par l'exploitant des déchets ou des matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Les déchets admis dans l'installation proviennent uniquement de l'île de La Réunion.

ARTICLE 5

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire d'un biofiltre d'une surface de 420 m², permettant un abattement global de plus de 80 % des principaux polluants (NH₃, Amines, H₂S, Mercaptans) et de 99 % pour les poussières.

ARTICLE 6

Le quatrième alinéa de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

- catégorie 3 : lixiviats issus des matières en fermentation ou en maturation, jus issus du déconditionneur ;

ARTICLE 7

Le quatrième alinéa de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Pour les eaux de catégorie 3, les lixiviats issus des matières en fermentation ou en maturation sont dirigés vers la cuve enterrée mentionnée à l'article 1.2.3 avant transfert par camion à la station d'épuration communale de Saint-Paul (Cambaie) ; les effluents issus du déconditionneur sont collectés en bac de rétention avant transfert par camion à la station d'épuration communale de Saint-Paul.

ARTICLE 8

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les normes pour la réalisation des analyses dans l'air et dans l'eau, lorsqu'elles existent pour les paramètres mentionnés dans les articles 8.2.3 et 8.2.5, sont celles mentionnées à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9

Les articles 3.2.2 à 3.2.5, 8.2.2 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 10

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 11 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Paul et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 13 – Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 14 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM

ANNEXE N°1

Déchets admissibles dans l'installation

Les déchets admissibles dans l'installation et leur code de désignation à 6 chiffres sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Code déchets	Désignation des déchets
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 02	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04	Déchets de la transformation du sucre
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 03	Emballages en bois
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromation, décyanuration, neutralisation)
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables